

Document d'introduction CASS

Amélioration de la détermination de la Sécurité sociale

Etat des lieux des travaux en cours

Sous l'impulsion de la délégation néerlandaise, le Centre administratif de la Sécurité sociale des Bateliers rhénans (CASS) a entrepris plusieurs activités visant à mieux déterminer la législation applicable en matière de sécurité sociale, étant donné que les procédures prévues à l'article 16 du règlement n° 987/2009 ne sont pas applicables¹. En guise d'introduction à la Table ronde qui se tiendra à La Haye, aux Pays-Bas, les 18 et 19 janvier 2024, le Secrétariat fait le point sur ces travaux dans le présent document². Le contenu de ce document constitue la base des trois guides préparés comme fils directeurs des trois ateliers qui auront lieu lors de cette Table ronde³.

1. Approche des travaux

Pour rappel, ce sont les constats suivants qui ont donné lieu aux travaux :

- une affiliation erronée à un système de sécurité sociale peut causer des problèmes considérables, en particulier si l'erreur n'est mise en lumière que tardivement.
- il n'est pas facile en pratique de détecter et de corriger de telles erreurs, notamment parce que les procédures prévues à l'article 16 du Règlement no 987/2009 ne sont pas applicables, ce qui implique que les situations potentiellement problématiques sont difficiles à discerner.

C'est pourquoi les membres du CASS considèrent qu'il est important de trouver des moyens de mieux déterminer la législation applicable et, le cas échéant, de faciliter la correction des erreurs. À cette fin, il est d'abord nécessaire de déterminer la cause des problèmes.

Dans ce contexte, il est également rappelé que l'Accord dérogatoire prévoit :

- que le Batelier rhénan est soumis à la législation de l'Etat signataire sur le territoire duquel est situé le siège de l'exploitant, et
- que les informations contenues dans l'Attestation d'Appartenance à la Navigation du Rhin sont déterminantes pour l'identification de l'exploitant.

Il s'ensuit que les difficultés de détermination de la législation de sécurité sociale applicable aux Bateliers rhénans sont principalement dues à l'identification de l'exploitant du bateau sur lequel travaille le Batelier rhénan.

¹ Étant donné que l'article 16 du Règlement n° 987/2009 ne s'applique pas si la législation applicable en matière de sécurité sociale est déterminée directement sur la base de l'Accord dérogatoire, il n'y a pas de point de départ pour la consultation (pas de délivrance de certificat A1) ni de procédure de coopération entre les autorités qui déterminent la législation applicable des Etats membres du CASS.

² En vue d'examiner cette question, le secrétariat du CASS a établi, entre autres, des questionnaires et les a soumis aux différentes autorités des Etats membres du CASS. Le présent document a été rédigé sur la base des réponses des autorités.

³ a. l'atelier pour les autorités compétentes pour la délivrance de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et le certificat d'exploitant (CE) des Etats membres du CASS (horizontalement)
b) la ou les autorités qui déterminent la législation applicable en matière de sécurité sociale et la ou les autorités compétentes pour la délivrance dans un Etat membre (verticalement)
c. les autorités qui déterminent la législation applicable en matière de sécurité sociale des Etats membres du CASS (horizontalement)

Afin de mieux déterminer quelle législation s'applique, il est donc nécessaire de :

1. en premier lieu, vérifier que les documents utilisés pour l'identification sont authentiques et à jour, et
2. deuxièmement, si l'exploitant figurant sur ces documents est dûment responsable de la gestion de l'entreprise et dispose d'un pouvoir de décision dans ce cadre, notamment en matière économique et commerciale, et si l'entreprise a son siège dans l'État membre indiqué sur le CE ;
3. troisièmement, en cas de signalement d'une situation à haut risque, s'il y a lieu de prévoir une procédure de coopération entre les États membres du CASS afin de déterminer correctement la législation applicable en matière de sécurité sociale (en l'absence de la procédure de coopération prévue à l'article 16 du Règlement d'application).

S'agissant du troisième point, la possibilité d'intégrer les procédures prévues à l'article 16 du Règlement n° 987/2009 dans l'Accord de dérogation a été examinée dans un premier temps, mais il a finalement été décidé de ne pas recourir à cette solution et de concentrer les travaux sur l'établissement de flux de communication afin de détecter plus rapidement les situations potentiellement problématiques.

C'est-à-dire un flux de communication entre

- les autorités compétentes pour la délivrance de l'attestation d'appartenance à la navigation du Rhin (AANR) et du certificat d'exploitant (CE) (ci-après : les autorités de délivrance) des États membres du CASS (horizontal)
- les autorités qui déterminent la législation applicable en matière de sécurité sociale (ci-après : organismes de détermination) et la ou les autorités compétentes pour la délivrance dans un État membre (vertical)
- les organismes de détermination des États membres du CASS (horizontal)

Le premier objectif de la Table ronde est de permettre à toutes les parties impliquées dans la délivrance de l'AANR et du CE et dans la détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale de faire connaissance entre elles et d'apprendre à connaître réciproquement leurs organisations respectives. Les trois ateliers de cette Table ronde examineront comment la coopération entre les autorités et le processus de détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale peuvent être améliorés et dans quelle mesure une meilleure communication aux trois niveaux peut y contribuer.

Dans ce contexte, il est sans doute utile de citer quelques chiffres. Environ un millier d'Attestations d'Appartenance à la Navigation du Rhin sont délivrées chaque année, dont plus des deux tiers sont délivrés par les Pays-Bas, et environ quatre cents Certificats d'Exploitant, dont la grande majorité est délivrée par le Luxembourg⁴.

Il convient de noter que le Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) consacre le droit à la liberté d'établissement au sein de l'UE. La recherche d'un climat d'affaires favorable à sa propre entreprise est parfaitement légitime. Cependant, il faut que ce lieu soit également le siège social réel de l'entreprise, et qu'il ne s'agisse pas d'une société boîte aux lettres ou de tout autre type de construction (fictive).

Les constructions fictives sont créées en premier lieu dans le but d'avoir à payer des cotisations sociales moins élevées. Cela explique que les constructions fictives visent principalement certaines situations : des exploitants vont soi-disant⁵ s'installer au Luxembourg ou en Suisse alors que le propriétaire du bateau en question se trouve dans un pays avec des cotisations sociales plus élevées, par exemple, aux Pays-Bas.

⁴ Voir CASS (19) 13 rév. 1 : Questionnaire sur l'Attestation d'appartenance à la Navigation du Rhin. Tour d'horizon des réponses. Les chiffres cités sont quelque peu dépassés et le nombre de certificats d'exploitant délivrés par la Suisse a probablement augmenté.

⁵ Bien entendu, rien n'empêche l'exploitant d'avoir son siège dans un État membre autre que celui du propriétaire. Le problème ne se pose que si la construction est fictive et que l'exploitant n'est pas effectivement établi dans un autre État membre.

Cela explique également pourquoi tous les Etats membres du CASS ne sont pas touchés de la même manière par la problématique et pourquoi tous n'ont pas autant besoin de voir une solution émerger. Même s'il demeure préférable de trouver une solution globale applicable à l'ensemble des Etats signataires de l'Accord dérogatoire, la solution devra surtout être relativement facile à mettre en œuvre, et la charge administrative supplémentaire éventuelle devra être limitée.

Les développements qui suivent se limitent à la situation où seuls des Etats membres du CASS sont concernés.

2. Objectif 1 : renforcer les vérifications

L'objectif premier vise donc à renforcer les vérifications, dans le but de réduire les erreurs. On peut distinguer les vérifications visant l'authenticité et l'actualité des documents et les vérifications visant à contrôler que les données mentionnées sur l'Attestation d'Appartenance à la Navigation du Rhin ou le Certificat d'Exploitant sont conformes à la réalité.

2.1 Authenticité et actualité des documents

Dans le cadre du projet pilote lancé par les Pays-Bas, l'authenticité et l'actualité de plusieurs dizaines de Certificats d'Exploitant ont pu être vérifiées à l'occasion de demandes d'AANR. Il s'est avéré que tous les documents étaient authentiques et actuels. On peut en conclure que l'authenticité et l'actualité des documents ne constituent pas la principale cause des problèmes.

Conclusion intermédiaire :

L'authenticité et l'actualité des documents ne semblent pas être les principales causes des problèmes. Donc, à première vue, les vérifications entreprises à ce sujet ne permettront pas d'améliorer significativement la détermination de la législation de sécurité sociale applicable.

2.2 Exactitude des données et sincérité de l'exploitant

La difficulté ne réside donc pas dans l'authenticité des documents ; il est probable qu'elle réside surtout dans l'identification de l'exploitant. Cette question occupe le CASS (et la CCNR) depuis plusieurs années déjà, et malgré quelques progrès, les difficultés perdurent et de nouvelles semblent apparaître. Quelles conclusions peut-on tirer des travaux récents à ce sujet ? Dans l'analyse ci-dessous, une distinction sera faite entre l'étape de la délivrance du certificat d'exploitant et celle de la détermination de la législation applicable.

2.2.1 Délivrance du certificat d'exploitant par l'autorité de délivrance et coopération internationale

Les problèmes sont principalement liés au certificat d'exploitant. Il est rappelé que ce document n'est délivré que dans les cas où propriétaire et exploitant sont deux entités distinctes. Les travaux ont fait apparaître que les autorités compétentes pour la délivrance du certificat d'exploitant procèdent à des vérifications relativement poussées. Ces travaux ont également montré que les vérifications sont principalement documentaires, que les autorités effectuent rarement des visites sur place et qu'elles n'ont pas la possibilité d'interroger les Bateliers rhénans. Cela s'explique notamment par le fait que ces autorités ne disposent pas, en règle générale, des moyens nécessaires pour effectuer de telles investigations. Il convient donc de trouver d'autres moyens d'améliorer l'identification correcte de l'exploitant.

Quels pourraient être ces autres moyens ? D'après ce que le Secrétariat a compris, dans le cas où l'exploitant et le propriétaire sont deux entités distinctes ayant leur siège dans deux Etats membres différents, la procédure pour la délivrance d'une AANR est en règle générale la suivante⁶:

Première étape : l'exploitant dépose sa demande de certificat d'exploitant auprès de l'autorité compétente de l'Etat contractant où se trouve son domicile ou son siège social.

Deuxième étape : le propriétaire soumet une demande d'Attestation d'Appartenance à la Navigation du Rhin auprès de l'Etat contractant dans lequel le bateau est inscrit aux registres officiels.⁷ Cette demande doit être accompagnée d'un Certificat d'Exploitant valide.

Si propriétaire et exploitant se trouvaient dans un premier temps dans un même pays, mais qu'ensuite (a) l'exploitant change et le nouvel exploitant déclare être établi dans un autre Etat membre ou (b) le même exploitant transfère son siège à l'étranger, la même procédure s'applique. Cependant, dans ce dernier cas, une Attestation d'Appartenance à la Navigation du Rhin devrait avoir été délivrée précédemment.

Mais il n'est pas certain que l'autorité qui délivre le (nouveau) Certificat d'Exploitation soit informée du fait :

- que l'exploitant avait son siège dans un autre pays auparavant,
- que le bateau exploité dispose déjà d'une AANR (la présentation de l'AANR n'est pas exigée avant la délivrance d'un CE, car on part du principe qu'aucune AANR n'a encore été délivrée. L'autorité de délivrance ne contrôle pas si une AANR a déjà été délivrée pour ce bateau par l'autorité de délivrance de l'autre Etat membre),
- que l'AANR soit mise à jour avec les informations relatives au nouvel exploitant.

Il a été établi

- que l'autorité chargée de la délivrance du certificat d'exploitation peut vérifier sur le formulaire de demande rempli que le propriétaire est établi dans un autre Etat membre, et
- que le projet pilote lancé par les Pays-Bas a permis de constater que la communication internationale entre les autorités compétentes pour la délivrance de l'AANR et du CE est facile à mettre en œuvre au moyen de courriel sécurisé.

⁶ Sur la base de la recommandation relative à la délivrance de l'Attestation d'Appartenance à la Navigation du Rhin et du Certificat d'Exploitant, à consulter ici : <https://www.ccr-zkr.org/13020900-fr.html>.

⁷ En cas d'absence de registre, d'autres règles s'appliquent ; elles ne sont cependant pas énoncées dans la présente communication, qui se concentre sur les situations les plus fréquentes.

Conclusions intermédiaires :

- Les vérifications devraient se concentrer sur les situations où exploitant et propriétaire sont deux entités distinctes qui ont leur siège dans deux pays différents, et plus particulièrement sur la situation où (a) l'exploitant change et le nouvel exploitant déclare être établi dans un autre Etat membre ou (b) le même exploitant transfère son siège dans un autre pays après la délivrance d'une première AANR.
- Un flux de communications pourrait être établi entre l'autorité compétente qui délivre le CE et l'autorité compétente qui délivre l'AANR, dans certaines situations (voir flux A du schéma en annexe 1). Ainsi, l'autorité qui délivre un CE pourrait informer l'autorité compétente sœur de l'Etat où le bateau est enregistré qu'une demande de CE a été déposée pour un bateau dont le propriétaire se trouve dans l'autre Etat. Cette autorité pourrait alors vérifier si elle a déjà délivré une AANR et qui figure comme exploitant sur celle-ci. Si ces vérifications font apparaître qu'il y a eu des changements au niveau de l'exploitant, les mesures mises en œuvre pour contrôler que l'exploitant indiqué dispose effectivement du pouvoir décisionnel pourraient être renforcées.
- Si la communication entre les deux autorités de délivrance se déroule bien et qu'elles peuvent effectuer des contrôles approfondis avant de délivrer des certificats et des attestations, d'autres flux de communication deviendront probablement moins souvent nécessaires.
- En outre, un flux de communication ponctuel pourrait être établi pour effectuer un contrôle (ponctuel) des Attestations d'Appartenance à la Navigation du Rhin et des Certificats d'Exploitation déjà délivrés. De cette façon, toute irrégularité existante pourrait être éliminée du système et faire l'objet d'un examen approfondi.

Dans le [lien](#) concernant cette Table ronde, vous trouverez un guide pour l'atelier des autorités de délivrance. Il inclut des questions susceptibles de vous aider à déterminer à quel moment l'échange d'informations entre autorités de délivrance peut être utile.

2.2.2 Détermination de la législation applicable en matière de sécurité sociale par l'autorité compétente et coopération internationale.

L'exploitant mentionné sur le CE s'adresse ensuite à l'autorité chargée de déterminer la législation applicable, afin d'affilier les Bateliers rhénans travaillant sur le bateau qu'il exploite à la sécurité sociale de l'Etat où il a son siège.⁸ L'autorité compétente aura à cœur de vérifier si ces personnes sont effectivement assujetties à la législation de sécurité sociale du pays concerné. La question qui se pose est comment ces autorités procèdent en ce qui concerne l'exploitant et quels enseignements sur ce sujet ont été tirés des activités en cours.

Les réponses des délégations aux questionnaires établis par le Secrétariat donnent à penser que des vérifications supplémentaires sont parfois conduites dans le contexte de la détermination ou de la vérification de la législation applicable, en vue de contrôler si l'exploitant mentionné est effectivement l'exploitant économique du bateau. Dans un tel cas, il est important que les autorités compétentes des Etats membres du Cass coopèrent entre elles. Etant donné que la procédure de coopération prévue à l'article 16 du Règlement n° 987/2009 fait défaut si la législation applicable en matière de sécurité sociale est déterminée sur la base de l'Accord dérogatoire, il est important de l'élaborer différemment. C'est pourquoi le Secrétariat estime utile d'approfondir ces réponses dans le cadre de la Table ronde, lors de l'atelier des organismes de détermination, afin d'examiner, entre autres, si ces contrôles supplémentaires sont effectués dès la première détermination ou plutôt a posteriori, par qui exactement, et quels sont les facteurs qui déclenchent ces contrôles supplémentaires.

Dans le [lien](#) concernant cette Table ronde, vous trouverez un guide pour l'atelier des organismes chargés de la détermination. Il inclut des questions susceptibles de vous aider à examiner à quel

⁸ Il est à noter que selon le Règlement n° 882/2004, en cas de pluriactivité, il appartient en principe au salarié de s'adresser à la Caisse de Sécurité sociale de son Etat de résidence pour que celle-ci détermine la législation de sécurité sociale applicable.

moment l'échange d'informations entre organismes de détermination peut être utile. Le guide fait également référence à un document « Ensemble de questions standardisées » comprenant une liste de contrôle pour vous aider à identifier correctement l'entité qui exploite réellement l'entreprise. Ce document se trouve également sur le [lien](#) mentionné.

A ce stade, le Secrétariat présume que lors de la première affiliation, l'autorité va plutôt se fier au certificat d'exploitant et que c'est seulement par la suite que des contrôles, menés surtout par d'autres autorités, pourront mettre en lumière des problèmes éventuels.

2.2.3 Coopération au niveau national : entre l'autorité qui délivre AANR et CE et l'autorité qui détermine la législation applicable en matière de sécurité sociale

Les travaux en cours montrent également qu'il n'y a que peu ou pas de contact au niveau national, et pas du tout d'accords formels concernant la communication, entre l'autorité déterminante et l'autorité de délivrance. Au niveau international, les réponses des délégations permettent de constater qu'il n'y a pas de contact direct entre l'autorité qui détermine la législation applicable et les autorités de délivrance de l'AANR et du CE d'autres pays. En outre, les délégations n'estiment pas opportun de mettre en place de tels flux de communication directs.

L'ensemble de ces enseignements permet de conclure qu'il ne servirait probablement à rien de proposer de mettre en place des flux de communication entre l'autorité chargée de déterminer la législation applicable d'un pays et l'autorité de délivrance de l'AANR et du CE d'un autre pays. Les flux de communication à explorer sont donc les suivants :

- le flux d'informations entre l'autorité de délivrance et l'organisme de détermination du même pays, et
- le flux d'informations entre les organismes de détermination de deux pays, avec ou sans intervention de l'organisme de liaison⁹.

De tels échanges d'informations auraient pour objectif d'alerter l'organisme chargé de la détermination de la législation applicable sur une situation à risque potentiel, dans le cas où tout risque de construction fictive n'a pas pu être exclu lors de la délivrance du CE, s'il s'avère que les autorités compétentes pour la délivrance de l'AANR et du CE ne peuvent pas effectuer les vérifications nécessaires ou si la détection d'une construction fictive potentielle a lieu assez tardivement, par exemple dans le contexte d'une analyse des flux financiers ou d'une enquête en rapport avec le droit du travail.

⁹ Cette partie sera discutée lors de l'atelier des organismes chargés de la détermination.

Conclusions intermédiaires :

A ce niveau également, les vérifications devraient se concentrer sur la situation où exploitant et propriétaire sont deux entités distinctes et ayant leur siège dans deux pays différents et plus particulièrement sur la situation où l'exploitant change (transfère son siège à l'étranger) après la délivrance d'une première AANR, avec des conséquences pour la législation de sécurité sociale applicable.

- Il est probable que des informations puissent seulement être échangées entre l'autorité de détermination et l'autorité de délivrance du même pays et/ou les organismes de détermination de pays différents (avec ou sans l'intervention de l'organisme de liaison). Cela implique que l'échange d'informations devra se dérouler en deux étapes. Première étape au niveau national (voir flux B du schéma en annexe 1), puis au besoin, en deuxième étape, au niveau international (voir flux C du schéma, en annexe 1).
- L'autorité de délivrance pourrait, particulièrement dans le cas où l'exploitant se trouvait antérieurement dans le même pays que le propriétaire, informer au niveau national l'organisme de détermination de la législation de sécurité sociale applicable du fait qu'une AANR a été délivrée pour un bateau dont l'exploitant se trouve dans un autre pays. Cette autorité pourrait ensuite transmettre l'information à son homologue dans le pays où l'exploitant a son siège, que ce soit ou non par le biais de l'organisme de liaison, l'objectif étant d'attirer son attention sur le fait que l'autorité va recevoir de l'exploitant une ou plusieurs demandes d'affiliation de Bateliers rhénans sur la base de l'Accord dérogatoire. Le but visé est que cette autorité veille à vérifier que l'exploitant a réellement son siège dans le pays et qu'il dispose du pouvoir décisionnel, en particulier sur le plan économique et commercial.

Dans le [lien dédié à cette Table ronde](#), vous trouverez un guide pour l'atelier des délégations nationales : l'autorité qui détermine la législation applicable en matière de sécurité sociale et la ou les autorités de délivrance dans un État membre (verticalement). Ce guide renferme des questions susceptibles de vous aider à examiner à quel moment l'échange d'informations entre autorités de délivrance dans votre Etat membre peut être utile. L'autorité compétente pour délivrer l'AANR sur la base d'un certificat d'exploitant étranger pourrait, au niveau national, informer sur ce point l'autorité compétente pour déterminer la législation de sécurité sociale applicable. De cette façon, il est possible de vérifier si l'exploitant figurant sur le CE est effectivement l'exploitant, et si la législation applicable en matière de sécurité sociale a été déterminée correctement. Cet échange d'informations aiderait-il à mieux discerner le risque de constructions fictives et par là, à améliorer la détermination de la législation applicable ?

3. Objectif 2 : Faciliter les corrections

L'objectif premier demeure d'éviter les erreurs dès avant la délivrance des documents ou la détermination de la législation applicable - ou le plus tôt possible après. Cependant toute erreur ou toute fraude ne pourra sans doute jamais être totalement évitée. Partant, le deuxième objectif consiste à faciliter les corrections. Cet objectif n'a pas encore été examiné en détail, mais les travaux entrepris contiennent déjà quelques enseignements qu'il semble utile de recenser. L'ordre des corrections à effectuer dépendra du moment auquel il est établi qu'une correction est requise. Ainsi, dans certains cas, il s'agira seulement de corriger l'AANR et/ou le CE ; dans d'autres cas, une autre législation applicable devra être déterminée (ou dans l'ordre inverse).

3.1 Faciliter les corrections de l'AANR et du CE

L'article 6 du Règlement d'application du Règlement (CEE) n° 2919/85 (voir également la Résolution 1984-1-3 de la CCNR) prévoit que le propriétaire et l'exploitant du bateau doivent signaler par écrit et sans délai à l'autorité compétente toute modification survenue dans les conditions ayant justifié la délivrance de L'AANR. Il s'agit donc là d'une obligation. En outre, les autorités peuvent vérifier à tout moment que les conditions requises aux articles 3, 4 et 5 du Règlement d'application sont toujours remplies et dans la négative, retirer l'AANR. Dans ce cas aussi, les flux d'information déterminés devraient permettre de réagir rapidement. Si l'organisme de détermination de la législation applicable du pays où l'exploitant a déclaré avoir son siège

constate qu'il s'agit d'une construction fictive, elle devrait pouvoir en informer, l'autorité de délivrance au niveau national pour qu'elle puisse retirer le certificat d'exploitant (voir flux B bis du schéma en annexe 1). Cette autorité pourrait ensuite informer l'autorité de délivrance du pays où le bateau est enregistré qui pourrait, à son tour, retirer l'AANR (voir flux A bis du schéma en annexe 1). Les travaux ont montré que cette possibilité de retrait de documents est parfois mise en œuvre. L'exploitant et/ou le propriétaire doit alors recommencer la procédure intégralement.

Les questions qui peuvent être discutées au cours de l'atelier des autorités de délivrance comprennent, par exemple, si et quand les documents peuvent être retirés. Des sanctions peuvent-elles être appliquées en cas d'infraction à l'obligation de notification ? Qui sera informé en cas de retrait de documents ? Les autres autorités de délivrance ? Ou bien, point à discuter lors de l'atelier des délégations nationales, également les organismes de détermination ?

3.2 Faciliter le changement de législation applicable

Les contrôles ci-dessus peuvent entraîner le changement de législation applicable en matière de sécurité sociale¹⁰. En conséquence, un Batelier rhénan peut devoir récupérer les cotisations payées par lui à un certain Etat membre pour les payer ensuite à l'autre Etat membre, ce qui s'applique également aux prestations et versements reçus. En raison de différences considérables des niveaux de cotisation et de montants des prestations, cela peut entraîner des arriérés élevés et des problèmes financiers pour les Bateliers rhénans. C'est d'autant plus vrai si une telle situation a perduré sans être découverte. La prescription et la faillite de l'employeur sont des facteurs qui peuvent compliquer le remboursement des cotisations à l'employé.

Une autre possibilité pourrait être que les Etats membres compensent les cotisations et les prestations entre eux, en s'appuyant sur les articles 6 et 73 du Règlement (CE) n° 987/2009. Mais même si cette démarche est plus facile en pratique pour le Batelier rhénan, des montants considérables peuvent encore rester en souffrance pour le Batelier rhénan concerné. Cette possibilité de Règlement mutuel a été discutée lors de la réunion du CASS. La question est de savoir si l'application des articles 6 et 73 du Règlement d'application est également possible dès lors que l'article 16 du Règlement d'application ne peut pas être appliqué si la législation applicable en matière de sécurité sociale a été déterminée directement sur la base de l'Accord dérogatoire.

Le CASS a conclu, après quelques discussions, qu'il n'est pas indispensable que la détermination de la législation applicable soit provisoire pour que la procédure prévue à l'article 6 du Règlement (CE) n° 987/ 2009 puisse être suivie. Un recours (facultatif) aux articles 6 et 73 du Règlement précité serait aussi possible si l'article 16 du Règlement d'application ne s'appliquait pas. Donc, il serait en principe possible de changer de législation applicable selon la procédure prévue à l'article 6 du Règlement (CE) n° 987/2009. Par la suite, les cotisations pourraient être remboursées conformément à l'article 73 du Règlement (CE) n° 987/2009, ce qui suppose bien entendu que le délai de prescription n'ait pas encore été dépassé. Il y a encore une certaine hésitation quant à l'applicabilité de ces articles. En outre, les discussions futures pourraient porter sur la marche à suivre pour mieux façonner le Règlement mutuel dans la pratique. Cette Table ronde est principalement axée sur les questions d'ordre pratique et ne se prête pas à une discussion juridique approfondie sur ce sujet. Si cela semble souhaitable, cette discussion pourrait avoir lieu lors d'une réunion de suivi ou d'une réunion ultérieure du CASS.

¹⁰ Régularisation : la conclusion d'un accord individuel sur la base de l'article 16 (couvrant le paiement de cotisations dans le mauvais Etat membre par le passé, avec application de la législation correcte à la date suivante) offre une solution lorsqu'il n'y a pas de d'intention de fraude, mais nous sommes d'avis qu'elle n'apporte pas de solution dans le cas de constructions fictives. Dans les constructions fictives, en effet, des cotisations sont délibérément payées dans le mauvais Etat membre pour faire des économies. Si cela était couvert par des accords individuels au titre de l'article 16, les entrepreneurs qui contournent sciemment les règles en tireraient avantage par rapport aux entrepreneurs qui paient des cotisations de sécurité sociale dans le bon Etat membre conformément à l'Accord dérogatoire. De plus, qui met en place une construction fictive n'a aucune incitation à y mettre fin, car il faut souvent beaucoup de temps avant que les autorités d'application compétentes signalent que les cotisations sont payées dans le mauvais Etat membre.

